

> Les pistes de la mission d'information parlementaire pour améliorer le CICE

> Travail à temps partiel dérogatoire dans le commerce d'articles de sports

> L'Insee n'anticipe aucune reprise de la croissance d'ici la fin de l'année

> Revenu de solidarité active : montants au 1^{er} septembre 2014

BUDGET ET FISCALITÉ

Les pistes de la mission d'information parlementaire pour améliorer le CICE

S'il est trop tôt pour tirer de véritables conclusions quant à l'impact du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), la mission d'information parlementaire chargée d'en faire un bilan, estime qu'il est d'ores et déjà nécessaire de lui apporter plusieurs améliorations. Au-delà, elle considère que le dispositif pourrait être transformé à l'avenir en un allègement de cotisations dans le cadre d'une refonte globale des dispositifs de réduction du coût du travail.

Après le comité de suivi du CICE (*v. l'actualité n° 16682 du 2 octobre 2014*), c'est au tour de la mission d'information de l'Assemblée nationale créée à cet effet de rendre sa copie sur l'évaluation du dispositif créé en janvier 2013. Comme le comité, elle souligne que compte tenu de la jeunesse du CICE, il est impossible de procéder d'ores et déjà à une véritable expertise de ses effets économiques et qu'elle n'a pu procéder qu'à un « premier bilan d'étape ». Si elle dresse un bilan positif du CICE, elle estime toutefois qu'il devrait d'ores et déjà être amélioré. Elle formule à cet effet huit recommandations articulées autour de trois axes : l'amélioration de la communication autour du CICE, des mesures de correction à la marge et le renforcement du mécanisme de suivi des déclarations des entreprises sur l'usage du CICE. Elle fait également une proposition de réforme plus globale pour le plus long terme.

Un bilan d'étape positif

La mission relève en premier lieu qu'après une période de rodage inhérente à la mise en place d'un nouveau mécanisme d'aide, les entreprises se sont bien appropriées le dispositif. Elle relève ainsi que, selon les premières données chiffrées, les entreprises ont sollicité le bénéfice du CICE dans des proportions plutôt conformes aux prévisions et que le préfinancement a bien fonctionné.

La mission se félicite en outre du fait que les entreprises ont l'intention de faire un usage du CICE conforme aux objectifs fixés par la loi (l'investissement, puis la création d'emploi, l'augmentation des salaires et la baisse des prix). Elle souligne également que le dispositif a permis de stabiliser le coût du travail et qu'il a ainsi contribué à redresser le taux de marge des entreprises. Mais concernant l'impact économique réel du CICE, son évaluation « est encore prématurée », estime le rapport. En effet, vu son caractère récent, il n'a pas encore pu produire ses pleins effets, ajoute-t-il.

Les recommandations de la mission

Mais, selon la mission parlementaire, ce constat d'ensemble positif « pourrait être encore amélioré si certaines mesures étaient prises ». Elle considère que le dispositif devrait être mieux connu. Elle prône donc de poursuivre et renforcer la communication sur le CICE auprès des entreprises, notamment auprès des TPE et des PME.

Autre axe de progression : renforcer les modalités de suivi du crédit d'impôt. À ce titre, la mission estime nécessaire : – de mieux appliquer les dispositions relatives au suivi de l'utilisation du CICE dans les comptes annuels des entreprises ;

– d'encourager les entreprises à développer un dialogue précoce avec les représentants du personnel sur l'utilisation du crédit d'impôt ;

– de procéder à l'installation des Comités régionaux de suivi du dispositif, qui sont des relais d'information essentiels sur son utilisation par les entreprises. Cette mise en place devra être coordonnée par les préfets de région.

Par ailleurs, le rapport considère qu'un certain nombre d'adaptations d'ordre technique seraient utiles au bon développement du CICE :

– permettre l'imputation du crédit d'impôt sur les acomptes d'impôt sur les sociétés pour donner plus de souplesse aux entreprises ;

– autoriser les entreprises ayant opté en faveur d'un régime forfaitaire d'imposition avant la mise en place du CICE de revenir sur leur option, afin d'être soumises à un régime réel ouvrant droit au CICE ;

– étudier la possibilité d'accorder aux organismes du secteur non lucratif un avantage fiscal de nature à égaliser les conditions d'accès aux marchés publics lorsque des organismes du secteur lucratif participent à l'appel d'offres.

Enfin, selon la mission, une réflexion devait être engagée « sur un éventuel basculement du CICE vers un allègement de cotisations sociales, à l'horizon 2017-2018 dans le cadre d'une refonte globale des dispositifs de réduction du coût du travail ». Une telle évolution, ajoute-t-elle, « s'inscrirait dans la logique du pacte de responsabilité et de solidarité ». ■



Travail à temps partiel dérogatoire dans le commerce d'articles de sports

Un accord du 23 juin 2014, dont la procédure d'extension est lancée depuis le 11 septembre, organise le travail à temps partiel dans le commerce des articles de sports et des équipements de loisirs, branche qui emploie près de 17 000 salariés à temps partiel sur un total de 60 000. Il instaure une durée plancher du temps partiel inférieure à la durée légale de 24 heures par semaine pour certains emplois (nettoyage, sécurité, secrétariat, etc.).

Les deux organisations patronales du commerce des articles de sports et des équipements de loisirs et la fédération des services CFDT ont signé, le 23 juin, un accord relatif au travail à temps partiel. Selon les données de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la branche, les salariés à temps partiel représentent 28 % des effectifs, une proportion stable depuis plusieurs années.

La dérogation aux 24 heures

Selon les signataires de l'accord, le travail à temps partiel est présent dans la branche tant en raison du profil de certains salariés (étudiants, jeunes pères ou mères de famille) que de la concentration de l'activité et de l'affluence de la clientèle dans de nombreux magasins en début ou fin de journée et en fin de semaine.

L'accord crée une **dérogation** conventionnelle à la durée minimale légale de travail à temps partiel de 24 heures par semaine. Cette durée plancher conventionnelle est prévue pour les salariés, travaillant dans des **entreprises de moins de 20 salariés**, qui occupent :

- des emplois de **nettoyage** et d'entretien des locaux ;
- des emplois de **sécurité** ;
- des emplois de **comptabilité**, de **secrétariat** ou d'**assistant**.

Pour ces emplois, la durée du travail est au minimum de **sept heures par mois** pour les salariés chargés du nettoyage et de l'entretien des locaux et de **16 heures par mois** pour les autres emplois mentionnés par l'accord.

L'organisation du temps partiel

L'accord met en place cette dérogation, sous réserve que les salariés, à laquelle elle s'applique se voient appliquer des **horaires réguliers** ou permettant le cumul de plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité de 24 heures par semaine.

Par ailleurs, il modifie les dispositions conventionnelles relatives à la **coupure de la journée** de travail. Elle ne peut comporter plus d'une coupure de deux heures maximum, sauf fermeture du magasin ou demande motivée du salarié. En tout état de cause cette coupure ne peut excéder trois heures.

Les modalités du complément d'heures

L'accord rappelle les règles de **majoration** de la rémunération des **heures complémentaires**.

Il organise en outre les **compléments d'heures par avenant**. Le nombre d'avenants pouvant être signés ne peut être supérieur à **sept par année civile** et par salarié, pour une durée totale maximale de **18 semaines par an**, sauf cas de remplacement d'un salarié absent nommé. L'accord précise que lorsque plusieurs salariés sont volontaires pour se voir proposer un avenant complément d'heures, la **priorité** doit être accordée aux **salariés à temps partiel en contrat à durée indéterminée**, souhaitant occuper un emploi à temps complet. La **rémunération** des heures effectuées dans le cadre d'un avenant complément d'heures est **majorée** de 7 % en cas de remplacement d'un salarié absent. Hors cas de remplacement, elle est majorée de 10 % jusqu'à neuf semaines par an, de 15 % de la 10^e à la 14^e semaine et de 25 % de la 15^e à la 18^e semaine. ■

Accord du 23 juin 2014 sur le travail à temps partiel dans le commerce des articles de sports et équipements de loisirs

EN SAVOIR PLUS
www.wk-rh.fr

ÉCONOMIE ET CONJONCTURE

L'Insee n'anticipe aucune reprise de la croissance d'ici la fin de l'année

Dans sa note de conjoncture publiée le 2 octobre, l'Insee anticipe une croissance en France de 0,4 % en 2014 et une quasi-stabilité de l'emploi.

Dans sa note de conjoncture diffusée le 2 octobre 2014, l'Insee n'entrevoit pas une **franche reprise de l'activité** économique en France d'ici la fin de l'année. Le PIB croîtrait à peine aux troisième et quatrième trimestres (+ 0,1 %). Cette croissance modeste ne permettrait pas à l'emploi de progresser,

l'emploi marchand reculant même plus fortement au second semestre qu'au premier.

La zone euro peine à se redresser

Le contexte économique mondial d'ici la fin de l'année se traduirait par une **progression modeste de l'activité** dans les **économies émergentes**, de l'ordre de 1 % par trimestre, et une croissance « **un peu plus vive** » dans les **économies avancées** (+ 0,6 % par trimestre), avec précise l'Insee, un « **découplage** » qui persisterait entre d'un côté les **pays**

anglo-saxons, et de l'autre la **zone euro** et le **Japon**. Ainsi, portée par une demande privée dynamique, la croissance resterait relativement soutenue aux États-Unis (+0,8 % au 3^e trimestre puis +0,7 % au 4^e) et au Royaume-Uni (+ 0,7 % puis +0,6). Au Japon, à mesure que les effets de la hausse de la TVA se dissiperaient, l'activité redémarrerait lentement au troisième et au quatrième trimestre (+0,4 % puis +0,5 %).

Dans la **zone euro**, la croissance croîtrait modestement (+ 0,2 % aux 3^e et 4^e trimestres), après avoir stagné au

deuxième trimestre du fait d'une moindre demande des entreprises. Néanmoins, selon l'Insee, des divergences perdureraient: alors que l'activité progresserait sensiblement en Allemagne (+ 0,4 % au troisième trimestre, puis + 0,3 % au quatrième) et en Espagne (+ 0,5 % et + 0,6 %), la croissance ne décollerait pas en Italie (- 0,2 %; 0,0 %) et en France (+ 0,1 % par trimestre).

Une croissance atone en France

Au final, en moyenne annuelle en 2014, la croissance du PIB resterait modeste en France, à + 0,4 %, comme en 2012 et en 2013: l'amélioration dans l'industrie manufacturière (+ 0,1 % après - 0,6 % en 2013 et - 2,1 % en 2012) serait compensée par la nette dégradation dans

la construction dont la production reculerait (- 3,6 %) pour la troisième année consécutive.

En 2014, le pouvoir d'achat des ménages se redresserait (+ 0,8 % après 0,0 %), du fait de la légère accélération des revenus d'activité (+ 1,3 % après + 0,9 %) et du moindre dynamisme des impôts et cotisations (+ 2,7 % après + 4,2 % en 2013). Les salaires réels, quant à eux, accéléreraient (+ 1,2 % après + 0,9 % en 2013), grâce notamment à la baisse de l'inflation qui, en glissement annuel, reviendrait à + 0,4 % à l'horizon de décembre.

Quasi-stabilité de l'emploi

L'atonie de la croissance entraînerait celle de l'emploi, estime l'Insee, qui

table sur 52 000 emplois perdus dans le secteur marchand au second semestre après - 12 000 au premier dans sa note de conjoncture. Néanmoins, un plus grand nombre d'emplois aidés dans les branches non marchandes permettrait toutefois à l'emploi total de se stabiliser d'ici fin 2014.

Enfin, la population active progressant légèrement, le taux de chômage augmenterait, de 0,1 point sur le second semestre, et atteindrait 10,3 % à la fin de l'année, soit le même niveau qu'à l'été 2013. ■

INSEE, Point de conjoncture, octobre 2014

EN SAVOIR PLUS
www.wk-rh.fr

à retenir aussi

➤ Législation et réglementation

Surveillance médicale renforcée (rectificatif). Les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée bénéficient, en application de l'article R. 4624-19 du Code du travail, d'au moins un examen de nature médicale tous les 24 mois et non d'au moins un examen par an, contrairement à ce qui est indiqué par erreur dans notre dossier juridique n° 174/2014 du 29 septembre 2014. Nous prions nos lecteurs de bien vouloir nous en excuser.

➤ Conventions et accords

Modalités du temps partiel dans l'enseignement à distance. L'accord du 26 juin 2014 sur le temps partiel dans l'enseignement à distance, signé par la chambre patronale et les fédérations CFDT, CFTC et CGT (v. l'actualité n° 16652 du 20 août 2014), déposé le 2 septembre, sera publié au *Bulletin officiel des conventions collectives* 2014-36. Applicable au début du mois suivant son extension, l'accord organise une dérogation à la durée minimale de travail de 24 heures par semaine instaurée par la loi de sécurisation de l'emploi. Elle concerne les professeurs qui assurent des permanences dans les locaux d'un établissement privé d'enseignement à distance. Leur durée minimale de travail est fixée à une heure hebdomadaire ou son équivalent mensuel. S'agissant des correcteurs à domicile, un article de l'accord intitulé « suppression du minimum horaire » estime que ces salariés, « dont les spécificités sont reconnues dans la convention collective nationale, ne sont pas astreints à un horaire particulier pour effectuer les corrections de copies et devoirs. En conséquence, aucun minimum de durée de travail n'est applica-

ble ». Pour les autres fonctions de la classification de la CCN, les dispositions de la loi sont intégralement applicables sans dérogation.

Statut collectif dans les centres équestres. Le BO-CC2014-31 publie un avenant 34 bis, qui, comme l'avenant 34 du 11 avril 2013, porte sur le contrat de travail, mais en incluant des dispositions spécifiques à la conclusion du contrat des personnels cadres, relatives à la garantie de rémunération en cas d'arrêt de travail et au logement de fonction. D'autres dispositions de cet avenant, conclu par les deux organisations d'employeurs et les syndicats CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO, portent sur le CDD saisonnier, pendant les vacances scolaires, sur le recours au forfait annuel défini en jours pour les cadres de catégorie 5 et les responsables pédagogiques, sur les conditions d'accès à certains emplois (cavaliier-soigneur, animateur-soigneur, guide équestre, enseignant, enseignant-animateur, enseignant responsable pédagogique), et sur les modalités de rupture du contrat de travail (préavis, procédure de licenciement, départ à la retraite).

➤ Jurisprudence

La CEDH condamne l'interdiction absolue de se syndiquer au sein de l'armée française. Par deux arrêts en date du 2 octobre, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé l'interdiction faite aux militaires français de fonder et d'adhérer à un syndicat (C. défense, art. L. 4121-4) contraire à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit la liberté d'association. Si, en raison de la spécificité de la mission de l'armée, des restrictions légitimes peuvent en effet être apportées à l'exercice de la liberté d'association des militaires, notamment sur les modes d'action ou d'expression employés (CEDH, art. 11, 2°), « l'interdiction pure et simple de constituer un syndicat ou d'y adhérer porte à l'essence même de cette liberté, une atteinte prohibée par la Convention », souligne la Cour. Ces deux arrêts, dont l'un concernait l'Adefdromil (Association de défense des droits des militaires) et l'autre l'association « Forum gendarmes et citoyens », viennent ainsi contrecarrer la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle l'interdiction absolue faite aux militaires d'adhérer à des groupements ayant pour objet la défense de leurs intérêts professionnels, constituait une restriction légitime au sens de l'article 11 de la CEDH (CE, 11 décembre 2008, n° 306962). L'État a trois mois pour demander un éventuel renvoi des deux affaires devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme qui peut les réexaminer (CEDH, 2 octobre 2014, aff. n° 32191/09, Adefdromil c. France et aff. n° 10609/10, Matelby c. France).

Sécurité sociale

■ PLFSS : avis défavorable des instances de l'assurance-maladie

Le conseil de la Caisse nationale de l'assurance-maladie des travailleurs salariés (Cnamts) s'est prononcé le 2 octobre par 24 voix défavorables (CGT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC, Unaf, Medef, CGPME, UPA), une prise d'acte et neuf abstentions sur le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) 2015. Le Conseil de l'Union des caisses d'assurance-maladie (Uncam) s'est pour sa part prononcé par 13 voix défavorables (CGT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC, Medef, CGPME, UPA, RSI) et deux abstentions. Les deux conseils ont manifesté, dans un communiqué du 2 octobre, leur « inquiétude » au sujet de « la forte contrainte qui pèse aujourd'hui sur l'Ondam (objectif de dépenses de l'assurance-maladie) », citant notamment « les dépenses relatives aux nouveaux médicaments ». Ils ont également attiré l'attention du gouvernement sur « la nécessité, afin de garantir l'accès aux médicaments innovants, de concilier la maîtrise des coûts et la pérennité de l'accès aux soins » (avec l'AFP).

Fonction publique

■ Réactions aux propositions de Sarkozy pour réformer le statut des fonctionnaires

Les réactions sont vives après les déclarations de l'ancien chef de l'État qui propose de créer un contrat de cinq ans dans la Fonction publique et de rétablir le jour de carence en cas de maladie. Le secrétaire général de la CGT, Jean-Marc Canon, a estimé, le 2 octobre, qu'« il n'y a malheureusement rien de nouveau sous le soleil du côté de Nicolas Sarkozy ». « Grosso modo, on retrouve là la politique qu'il a mise en œuvre, et pour celle qu'il n'a pas mise en œuvre, comme le contrat de 5 ans, je rappelle que lors de son discours fondateur à Nantes en septembre 2007, il avait déjà annoncé sa volonté de mettre fin au statut des fonctionnaires et de recruter à l'avenir des contractuels de droit privé », a-t-il expliqué. « Le jour de carence, le retour au non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux, au « travailler plus pour gagner plus » : tout ça, ce sont des idées lessivées, re-lessivées, archi-lessivées », a-t-il observé. Même constat pour la secrétaire générale de la FSU, Bernadette Groison, qui note que l'ancien président de la République « n'a pas changé » et « revient avec exactement les mêmes propositions que du temps

où il était en responsabilité ». « Reparler des effectifs, du statut, c'est remettre en cause l'organisation, le fondement même de la Fonction publique », a-t-elle ajouté. Quant au ministre du Travail, François Rebsamen, il a accusé le 2 octobre Nicolas Sarkozy de vouloir « démanteler la Fonction publique » (avec l'AFP).

■ Négociation « QVT » : le ministère devrait envoyer une première version d'accord-cadre pour le 15 octobre

Syndicats de fonctionnaires et représentants du ministère ont tenu, le 2 octobre, leur 2^e réunion de négociation sur la qualité de vie au travail (QVT), avec notamment au programme la place de l'encadrement dans la promotion de la QVT et le télétravail (v. *l'actualité* n° 16683 du 3 octobre 2014). Pour Dominique Thoby (Unsa-FP), « cette réunion a été constructive », même si plusieurs points restent à préciser, comme « la notion d'agent d'encadrement » et le contenu de leurs « marges de manœuvre ». La représentante de l'Unsa souhaite que le ministère se prononce sur l'autonomie et la latitude d'action à accorder aux agents d'encadrement, une demande qui semble avoir été entendue. En outre, « la promotion de la QVT pourrait devenir un critère d'évaluation de l'agent d'encadrement et avoir une traduction indemnitaire », indique Yves Naudin (CFTC). Quant au télétravail, le ministère a confirmé la mise en place, début 2015, d'un groupe de travail en vue de l'élaboration du décret, attendu depuis de trois ans, devant en fixer le cadre juridique. Enfin, le ministère a indiqué qu'il transmettrait aux syndicats une première mouture de projet d'accord-cadre en vue de la réunion du 15 octobre, celle du 8 octobre étant consacrée aux recueils de témoignages sur des exemples de pratiques du droit d'expression des agents.

■ Droit des militaires de se syndiquer : le gouvernement « prend acte » des arrêts de la CEDH...

Prenant « acte » des deux arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, déclarant non conforme à la Convention l'interdiction imposée aux militaires français de s'associer pour défendre leurs intérêts matériels, professionnels et moraux (v. *page 3*), le ministère de la Défense a indiqué, dans un communiqué du 2 octobre, qu'il allait « maintenant prendre le temps d'expertiser avec précision la décision rendue et les motifs développés par la Cour ». « Ce travail d'analyse permettra d'identifier à brève échéance quelles

évolutions du droit français doivent être mises en place, et de déterminer les actions à entreprendre pour assurer la conformité de notre droit national aux engagements conventionnels de la France, dans le respect des valeurs fondamentales du statut militaire et, en particulier, celles de l'unicité du statut et de la neutralité des armées. » Le ministère rappelle également que « depuis un an et demi maintenant [...], un travail de réflexion a été lancé pour rénover la concertation militaire. Ce travail est engagé dans le dialogue avec les chefs militaires et les instances de concertation militaires » (avec l'AFP).

■ ... tandis que l'Unsa se déclare prête à aider les syndicats de militaires

« L'Unsa se réjouit des deux arrêts rendus ce jour par la Cour Européenne des Droits de l'Homme », a déclaré le syndicat dans un communiqué du 2 octobre. « Ces arrêts ouvrent enfin la porte à la création d'organisations professionnelles dans les armées et la gendarmerie, qui demeuraient les seuls corps de l'État à ne pas jouir de cette liberté fondamentale ». L'Unsa appelle ainsi « le Président de la République, chef des armées et le Gouvernement à entreprendre sans tarder une réforme profonde du système de concertation au sein des armées, faisant place à une représentation professionnelle élue ». L'organisation syndicale déclare se tenir prête « dès à présent prête à aider les organisations professionnelles de militaires ».

Syndicats

■ La CFDT « n'est pas un allié inconditionnel du gouvernement »

« Nous ne sommes pas un allié inconditionnel du gouvernement » affirme le secrétaire général de la CFDT, dans une interview à *Paris Match* (2-10). Réagissant aux mesures annoncées dans le cadre du projet de loi de finances pour 2015, il estime que « sur la fiscalité, il n'y a que du bricolage permanent. Le court-terme l'emporte trop souvent sur la réflexion, la posture sur la recherche de compromis, et cela profite aux extrêmes ». Le leader de la CFDT n'est « pas opposé à la réduction du déficit public pour retrouver des marges de manœuvre », mais « cela ne peut pas se faire sur le dos des fonctionnaires ». Quant à la suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu, Laurent Berger s'interroge : « comment le gouvernement va-t-il compenser ces 3 milliards d'€ ? Si c'est au détriment du plan pauvreté, c'est hors

de question pour la CFDT. » Par ailleurs, le numéro 1 de la CFDT se dit « agacé que patronat et gouvernement présentent la négociation qui s'ouvre sur la modernisation du dialogue social sous le seul angle des seuils sociaux ». « Ils les agitent comme un totem », or « l'enjeu, c'est d'instaurer un dialogue social de qualité ». « Si le patronat ne fait pas sa révolution culturelle, il n'y aura pas de négociation possible sur ces sujets », prévient-il. Le chef de file de la CFDT souligne que son syndicat a fait « le choix entre une société très radicalisée, autoritaire où on rechercherait les coupables, et une société plus apaisée, coopérative, fondée sur le dialogue où un projet collectif émergerait, celle que nous défendons » (avec l'AFP).

Non-salariés

Le RSI s'indigne de la suppression de l'indemnité de départ des artisans et commerçants

Le Conseil d'administration de la caisse nationale du RSI, réuni le 30 septembre, a exprimé sa forte désapprobation à l'encontre du projet des pouvoirs publics, dans le cadre du PLF pour 2015, de supprimer le dispositif d'indemnité de départ. Selon Gérard Quevillon, président national du RSI, il « s'agit pour chacun des artisans et commerçants éligibles à cette aide, d'un soutien individuel important au moment de son départ à la retraite, alors que c'est un effort modeste de la solidarité nationale à l'égard de personnes qui ont joué un rôle économique et social majeur, dans les centres villes et les villages ». Les administrateurs du RSI « perçoivent cette mesure comme une méconnaissance des difficultés économiques de certains indépendants en fin de carrière ». Ils estiment par ailleurs qu'« il existe une réelle distorsion entre la prise en compte des problématiques des très petites entreprises et celles des plus grandes ». Enfin, « les administrateurs ont rejeté à l'unanimité le PLFSS pour 2015, en regrettant en particulier que n'aient pas été prises en compte les propositions que le RSI avait émises, visant à simplifier et améliorer la protection sociale des indépendants, dans le respect d'une gestion rigoureuse et responsable ».

Budget et fiscalité

Le CICE n'entraînera pas une augmentation des contrôles fiscaux

« La crainte d'un contrôle fiscal suite à la demande du CICE : franchement, c'est un fantasme », a affirmé le 2 octobre le secrétaire d'État au Budget, Christian Eckert. « Le nombre de contrôles fiscaux n'a absolument pas augmenté sur les cinq dernières années », a-t-il ajouté. Afin de limiter l'incertitude pour les entreprises, qui peuvent se voir demander a posteriori le remboursement du crédit d'impôt

perçu, le secrétaire d'État s'est également déclaré favorable à un développement du rescrit fiscal, procédure qui consiste à obtenir un engagement de l'administration sur la fiscalité applicable à une situation précise. Il a également affirmé qu'en 2014, le montant total versé aux entreprises ou déduit de leur impôt sur les sociétés au titre du CICE ne serait « pas très loin » des 12 milliards d'€ prévus. « Nous serons probablement aux alentours de 10,5-11 milliards d'€ de créances », a-t-il estimé (avec l'AFP).

Maladie

Permanence des soins : Touraine ne souhaite pas la mise en place d'un « dispositif formaté »

La ministre de la Santé, Marisol Touraine, a assuré le 2 octobre ne pas avoir l'intention d'imposer un « dispositif formaté » pour organiser la permanence des soins, qui permet de répondre aux besoins des patients quand les cabinets médicaux sont fermés. L'enjeu est de « répondre à des besoins de soins non programmés et sans urgence vitale, qui se présentent aux heures de fermeture habituelle des cabinets libéraux et des centres de santé », a-t-elle rappelé, affirmant que « chaque territoire doit pouvoir adapter sa réponse à partir des initiatives des acteurs de terrain ». Parmi les « leviers » dont peuvent user les Agences régionales de santé (ARS) pour « adapter la permanence des soins ambulatoires » (hors hôpital) aux besoins des patients et contraintes des médecins, la ministre a évoqué la modulation de la rémunération des gardes. Cette modulation « me paraît être un élément qui ne doit pas être écarté par principe », a-t-elle indiqué, soulignant que « toutes les réalités locales ne sont pas les mêmes », selon que l'on se trouve en zone rurale, en montagne ou dans les centres-villes (avec l'AFP).

Secteurs

Calendrier de la concertation sur le régime des intermittents du spectacle

Au sortir de la réunion de concertation du 2 octobre relative à la refonte du régime d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle, un calendrier a été fixé. Une première séance plénière se tiendra le 16 octobre pour discuter des questions liées aux conditions d'emploi et notamment le recours au CDD d'usage. Une seconde réunion, fixée au 30 octobre, abordera la question de l'architecture du régime des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage. Un groupe de travail doit aussi se réunir pour traiter notamment de la gestion des intermittents par Pôle emploi, en particulier à travers le Guso (service de simplification administrative dédié aux intermittents). Parallè-

CHIFFRES ET INDICES ÉCO

Légère hausse de la production industrielle de la France :

elle a légèrement progressé de 0,2% en juillet, après un rebond de 1,2% en juin, a annoncé l'Insee le 10 septembre. La production dans le seul secteur manufacturier a, elle, diminué de 0,3% après un mois de juin en hausse (+1,6%).

Moral des ménages : les ménages français sont restés très pessimistes en septembre, l'indicateur qui mesure leur confiance demeurant figé à 86 points pour le troisième mois consécutif, a annoncé l'Insee le 26 septembre.

Croissance en France : la France a connu une croissance nulle de son PIB au 2^e trimestre comme au premier, a indiqué l'Insee le 23 septembre, confirmant une première estimation en date du 14 août.

Demandeurs d'emploi indemnifiés :

leur nombre a baissé de 1,5% en juillet par rapport à juin et de 1,8% sur un an en métropole, selon des données provisoires communiquées le 9 septembre par Pôle emploi. Ainsi, 2 735 900 demandeurs d'emploi ont été indemnifiés en juillet, le nombre des bénéficiaires de l'assurance chômage ayant diminué de 2,0% sur un mois tandis que celui des bénéficiaires des allocations de solidarité versées par l'État a augmenté de 0,7%. Toutes allocations confondues, y compris formation et préretraites, le nombre des personnes indemnifiées par Pôle emploi a baissé de 1,7% sur un mois, tout en restant en hausse de 1,8% sur un an. Au total, 2 942 800 personnes ont été indemnifiées en juillet.

NOMINATIONS

CNEFOP

Jean-Marie Marx, directeur général d'Opcalim, a été nommé, par décret publié au JO du 19 septembre, président du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. **Catherine Beauvois** a été nommée secrétaire générale par arrêté publié au JO du 26 septembre.

DÉFENSEUR DES DROITS

Geneviève Avenard et **Patrick Gohet** ont été nommés adjoints du nouveau défenseur des droits Jacques Toubon, chargés respectivement des droits de l'enfant et de la lutte contre les discriminations, par des décrets publiés au JO du 27 septembre.

lement à ces travaux, une méthode de chiffrage doit être définie par l'Unedic afin d'éclairer les débats. Dans un communiqué du 2 octobre, la CGT spectacle indique qu'elle sera très vigilante « pour empêcher l'Unedic de manipuler les estimations en introduisant des effets de comportement au doigt mouillé, sans aucune base scientifique, pour torpiller toute avancée ». Rappelons que cette concertation lancée fin juin et menée par Jean-Patrick Gille, Jean-Denis Combexelle et Hortense Archambault doit toujours aboutir à des propositions au plus tard en décembre.

❑ La CFDT regrette l'échec des négociations sur la complémentaire santé dans la métallurgie

Après FO, la FGMM-CFDT commente le 1^{er} octobre l'échec des négociations sur les garanties frais de santé dans la métallurgie. « La généralisation de la complémentaire santé est morte avant d'avoir vécu », déplore la CFDT. Elle indique que le patronat de la métallurgie souhaitait proposer une labellisation d'un certain nombre d'organismes assureurs, sans référence à un panier de soins de base et donc sans référence tarifaire. « La FGMM-CFDT ne cautionne pas ce positionnement, car il fait fi de tous les aspects de solidarité et de mutualisation des risques, notamment la portabilité. Un pilotage et une mutualisation au niveau de la branche sont nécessaires [...]. La conséquence de ce choix amène à laisser les entreprises et leurs salariés livrés à eux-mêmes. C'est particulièrement dommageable et peu efficace économiquement pour les TPE de la branche qui représentent 80 % du champ professionnel », conclut le syndicat.

❑ Les ambulanciers interpellent le gouvernement sur l'avenir de leur profession

À l'appel de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), une soixantaine d'ambulances se sont rendues devant le ministère de la Santé, le 2 octobre, pour réclamer l'ouverture de négociations sur l'avenir du transport sanitaire en France. Outre la revalorisation des tarifs, la CNSA réclame deux budgets distincts pour le transport en ambulance d'un côté et le transport en taxi ou en véhicule sanitaire léger (VSL, voiture de tourisme équipée d'un matériel de premier secours) de l'autre. Reçu par un conseiller technique du ministère de la Santé, le président de la CNSA Bernard Bocard a salué à sa sortie une

« avancée » avec la mise en place d'un « calendrier de rencontres » entre représentants de la profession et référents ministériels (avec l'AFP).

Entreprises

❑ LCI/TF1 : les salariés manifestent contre les suppressions de postes

Une centaine de salariés du groupe TF1 ont manifesté, le 2 octobre, à proximité du Conseil supérieur de l'audiovisuel, où François Hollande prononçait un discours, pour protester contre la suppression de 148 postes dans le groupe TF1, dont 58 à LCI et le changement de format de la chaîne d'info en continu. « On est solidaire de ce qui se passe. Le groupe TF1 est impacté aussi », a souligné une représentante FO, qui a précisé : « On voudrait que LCI passe en gratuit pour éviter toutes ces suppressions d'emplois » (avec l'AFP).

❑ Sanofi France s'apprête à réduire les effectifs de sa filiale commerciale...

Un plan de départs volontaires a été récemment présenté pour les visiteurs médicaux et personnels de la filiale commerciale de Sanofi France, avec l'objectif affiché de 200 départs d'ici à fin 2016, soit près de 10 % des effectifs, a révélé le 2 octobre une source syndicale. Selon celle-ci, l'information a été donnée aux élus du CE il y a une semaine, mais le projet sera présenté plus en détail lors d'un prochain CE le 7 octobre et les négociations en vue d'un accord avec les syndicats sur les mesures d'accompagnement doivent s'ouvrir la semaine prochaine. Le « projet d'évolution de l'organisation à l'horizon 2017 » de la filiale se déroulera « sur la seule base du volontariat et sans aucun départ ni mobilité contrainte », a déclaré de son côté la direction, sans vouloir préciser le nombre de personnes concernées. Ce plan est « une marche de plus dans le démantèlement des activités françaises de Sanofi », estime la CGT, qui a souligné qu'il s'agit « du quatrième plan social depuis 2005 dans la filiale, qui comptait 5 000 salariés en 2005 », et du septième dans le groupe Sanofi depuis 2012 (avec l'AFP).

❑ ... tandis que les juges invalident le PSE chez Sanofi recherche

La cour administrative d'appel de Versailles a annulé, le 30 septembre, la décision administrative validant l'accord sur le plan social engagé par Sanofi pour restructurer ses activités de recherche

et de développement. L'accord sur le PSE avait été signé en janvier 2014 par la CFDT et la CFTC, majoritaires. Selon la CGT, à l'initiative du recours, « Cette décision est une première pour un plan social ayant fait l'objet d'un accord majoritaire des syndicats sur les mesures d'accompagnement » (avec l'AFP).

❑ Adrexo condamnée en appel à requalifier des contrats de travail

La cour d'appel de Rennes a confirmé le 26 septembre la condamnation de la société de distribution de journaux et de documents publicitaires Adrexo à requalifier les contrats à temps partiel de 32 salariés en contrats à temps plein et à leur verser un rappel de salaires. En première instance, en mars 2012, le conseil des prud'hommes de Saint-Nazaire avait déjà condamné la société, estimant que « compte tenu de leurs horaires (qui) restaient totalement indéterminés, il y avait lieu de considérer que les salariés ne pouvaient pas connaître à l'avance leurs plages horaires de travail » (avec l'AFP).

❑ Rio Tinto : les représentants du CEE dénoncent une entrave au fonctionnement de l'instance

« Occupée à fermer des activités qui ne rapportent pas assez pour eux, à externaliser les fonctions supports, et supprimer les emplois en Europe, la direction générale n'a plus le temps de répondre à ses obligations légales d'information auprès des représentants du personnel au CEE et à son expert économique », déplorent les représentants du CEE, réunis le 1^{er} octobre. Face à cette situation, ils ont décidé « d'interpeller le DRH monde en lui demandant des comptes sur la disparition du dialogue social en Europe et sur l'abandon des valeurs sociales prônées par Rio Tinto ».

Europe

❑ Grande-Bretagne : les conservateurs proposent de geler les allocations sociales pendant deux ans

Les conservateurs britanniques veulent geler les allocations sociales pendant deux ans pour contribuer à la réduction des déficits, s'ils remportent les élections en mai prochain, a annoncé le 29 septembre le ministre des Finances George Osborne. Cette décision doit permettre d'économiser 3 milliards de livres (3,8 milliards d'€) par an, a indiqué le ministre lors de la conférence de son parti à Birmingham (avec l'AFP).

n° 16684

Lundi 6 octobre 2014

// le dossier juridique

Revenu de solidarité active : montants au 1^{er} septembre 2014

Versé par la CAF (ou la MSA) à 1,55 millions de foyers allocataires à la fin mars 2014, le revenu de solidarité active (RSA) est une allocation visant à assurer un revenu minimum garanti aux personnes sans activité professionnelle ou à compléter les revenus des salariés les plus modestes. Son montant varie selon la composition et les ressources du foyer. Le RSA est, en principe, revalorisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix à la consommation, hors tabac. Il a ainsi été relevé de 1,3 % au 1^{er} janvier 2014. Toutefois, à titre exceptionnel, il a à nouveau été augmenté de 2 % au 1^{er} septembre 2014.

Le revenu de solidarité active (RSA) est une allocation destinée à assurer un **minimum de ressources** à des personnes **sans emploi ou à compléter les ressources** de salariés à **faibles revenus**. Il est dénommé « **RSA socle** » pour les premiers et « **RSA chapeau** » ou « **RSA activité** » pour les seconds (*CASF, art. L. 262-1 et L. 262-2*). En principe réservé aux personnes de plus de 25 ans, il bénéficie aussi aux jeunes d'au moins 18 ans s'ils justifient d'une activité professionnelle à temps plein pendant au moins deux ans au cours des trois années précédant la demande.

Le montant du RSA varie selon la composition familiale et les ressources du foyer bénéficiaire. C'est ainsi que pour une **personne seule**, le RSA « socle » est de **509,30 € par mois** au 1^{er} septembre 2014 (après 499,31 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2014). Cette revalorisation exceptionnelle au 1^{er} septembre, annoncée par Marisol Touraine, ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, et Ségolène Neuville, secrétaire d'État chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion, doit faire l'objet d'un décret à paraître.

Notons que le montant du revenu de solidarité active à **Mayotte** est égal à **50 %** du montant forfaitaire métropolitain, soit **254,65 €** par mois pour un foyer composé d'une personne seule.

À NOTER Suite à la censure du Conseil constitutionnel sur la réduction dégressive des cotisations sociales prévue dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, François Hollande a annoncé, le 20 août 2014, la fusion de la prime pour l'emploi et le RSA activité. Cette mesure devrait ainsi favoriser la reprise du travail et permet-

tre de redonner du pouvoir d'achat aux salariés les plus modestes. Si cette réforme devrait être engagée dès la loi de finance pour 2015, elle ne devrait, toutefois, pas rentrer en vigueur avant 2016.

1 Détermination de l'allocation

UNE ALLOCATION DE BASE

Le montant forfaitaire du « **RSA socle** » est fixé à **509,30 €** par mois à compter du 1^{er} septembre 2014 pour une personne seule, et **763,95 €** pour un couple. Ces montants sont majorés pour les allocataires ayant des personnes à charge et pour les parents isolés (*v. ci-après*).

Le « **RSA chapeau** » ou « **RSA activité** » est une **allocation différentielle** correspondant à la différence entre un revenu garanti et les ressources du foyer. Le revenu garanti est calculé en additionnant le montant mensuel du RSA socle (y compris les majorations liées à la composition du foyer) et 62 % des revenus d'activité du foyer.

Exemple : pour une personne seule qui perçoit le **smic** (1 445,38 € brut mensuels, équivalant à 1 128,71 € net), le revenu garanti est de 509,30 € + (62 % x 1 128,71 €), soit 1 209,10 €. Le RSA est égal à la différence entre ce plafond et l'ensemble des revenus, c'est-à-dire : 1 209,10 € - 1 128,71 € = **80,39 € par mois**.

À NOTER Le RSA n'est pas versé si son montant est inférieur à 6 € par mois (*CASF, art. R. 262-39*).

À CLASSER SOUS

MINIMA SOCIAUX

03 / 14

Montant forfaitaire pour le calcul du RSA à compter du 1 ^{er} septembre 2014			
ENFANT OU PERSONNE À CHARGE	PERSONNE SEULE	COUPLE	PARENT ISOLÉ
0	509,30 €	763,95 €	654,00 €
1	763,95 €	916,74 €	872,00 €
2	916,74 €	1 069,53 €	1 090,00 €
Par personne en plus	203,72 €	203,72 €	218,00 €

LES MAJORATIONS POUR PERSONNE À CHARGE

Le montant de base du RSA pour une personne seule (509,30 € au 1^{er} septembre 2014) est majoré (*CASF, art. R. 262-1*):

- de **50 %** (254,65 € par mois) pour la première **personne supplémentaire** présente au foyer et à la charge du bénéficiaire;
- de **30 %** (152,79 € par mois) pour la deuxième personne à charge supplémentaire;
- de **40 %** (203,72 € par mois) par personne supplémentaire à partir de la troisième, décomptée sans le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte de solidarité, c'est-à-dire, en principe, à partir du troisième enfant à charge.

Sont considérés comme à charge (*CASF, art. R. 262-3*):

- les **enfants** ouvrant droit aux **prestations familiales**;
- les autres personnes de **moins de 25 ans** qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire (celles arrivées au foyer après 17 ans doivent avoir avec le bénéficiaire, son conjoint ou partenaire lié par un pacs un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus).

De plus, les personnes à charge ne doivent **pas percevoir de ressources supérieures** ou égales à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit (majoration de 50 %, 30 % ou 40 %), ni l'allocation de RSA attribuée sous conditions aux jeunes de 18 ans au moins et 25 ans au plus.

LA MAJORATION POUR PARENT ISOLÉ

Pour le parent qui assume **seul la charge d'un ou plusieurs enfants** ou la femme isolée en état de **grossesse** « déclarée », le barème du RSA est majoré pour correspondre au montant de l'allocation de parent isolé (qu'il a remplacé) (*CASF, art. L. 262-9 et R. 262-1 et s.*).

Le montant du RSA pour un parent isolé est donc :

- de 128,412 % du montant forfaitaire du RSA applicable à un foyer composé d'une personne seule, soit **654 €** par mois;
- majoré **pour chaque enfant** à charge de 42,804 % du montant forfaitaire personne seule, soit **218 €**.

Le RSA « majoré » est versé en principe pendant une période de **12 mois au plus**. Cette durée est **prolongée** jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'**âge de 3 ans**.

LE RSA, FRACTION INSAISSISSABLE DU SALAIRE

Une part du salaire est, en tout état de cause, insaisissable selon l'article L. 3252-3 du Code du travail. Elle est égale au montant forfaitaire du RSA applicable à un foyer composé d'une seule personne.

2 Détermination des ressources

En principe, la **totalité des ressources** du foyer, quelle que soit leur nature, est prise en compte pour la détermination du montant du RSA, **y compris les avantages en nature** et les **revenus** procurés par des biens **mobiliers et immobiliers** et par des **capitaux** (*CASF, art. R. 132-1 et R. 262-6*).

Les ressources prises en compte sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des **trois derniers mois précédant la demande** (*CASF, art. R. 262-7*). Par la suite, le droit au RSA est révisé **trimestriellement**, sauf changement de situation avant terme (*CASF, art. D. 262-34*).

Certaines ressources sont cependant **exclues** en tout ou en partie.

REVENUS PROFESSIONNELS

Les ressources tirées d'une activité professionnelle ou assimilée sont **neutralisées pendant les trois premiers mois** suivant le début ou la reprise d'un emploi, puis **retenues pour 62 %** de leur montant (*CASF, art. D. 262-4*). Sont considérés comme des revenus professionnels (*CASF, art. R. 262-8*):

- les revenus tirés d'une **activité salariée ou non salariée**;
- les revenus tirés de **stages de formation** professionnelle ou de stage en entreprise;
- les indemnités légales ou conventionnelles de **chômage partiel**;
- les indemnités perçues en cas de **congé de maternité**;
- les indemnités perçues en cas de **congé de paternité** ou d'adoption;
- les **indemnités** journalières perçues en cas de **maladie, d'accidents du travail** ou de maladies professionnelles pour une durée maximale de trois mois à compter de l'arrêt de travail.

PRESTATIONS SOCIALES

Les prestations sociales à objet spécialisé sont **totalemt exclues** des ressources prises en compte (*CASF, art. R. 262-11*).

C'est notamment le cas de :

- la **prime à la naissance** ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje);
- l'**allocation de base** de la Paje;
- la **majoration** pour âge des **allocations familiales**;
- l'allocation de **rentrée scolaire**;
- le complément de **libre choix de mode de garde** de la Paje;
- l'allocation journalière de **présence parentale**;
- les **prestations en nature** **maladie**, maternité ou d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale d'État;

- l'indemnité en **capital** versée à une victime d'**accident du travail**;
- l'allocation d'éducation de l'**enfant handicapé**.

LOGEMENT GRATUIT ET AIDES AU LOGEMENT

Dans l'appréciation des ressources pour l'attribution du RSA, il est tenu compte des avantages procurés par un logement occupé par l'allocataire soit en tant que **propriétaire** non bénéficiaire de l'aide personnelle au logement, soit à titre **gratuit**.

Cet avantage est évalué mensuellement à (*CASF, art. R. 262-9*):

- pour une personne isolée: 12 % du RSA de base, soit **61,12 €** depuis le 1^{er} septembre 2014;
- pour deux personnes: 16 % du RSA fixé pour deux personnes, soit **122,23 €**;
- pour trois personnes et plus, 16,5 % du RSA fixé pour trois personnes, soit **151,26 €**.

Les **aides personnelles au logement** sont incluses dans les ressources à hauteur d'un forfait calculé selon les mêmes modalités que le logement gratuit (*CASF, art. R. 262-10*).

LES CAS PARTICULIERS

■ Les ressources des travailleurs saisonniers

Pour bénéficier du RSA, les salariés titulaires d'un contrat saisonnier ne doivent pas avoir perçu, au titre de la dernière année civile, des revenus excédant **12 fois le montant mensuel du RSA** socle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année concernée, calculé en fonction de la composition du foyer (*CASF, art. R. 262-25*), soit, pour un foyer d'une personne, **5 798,88 €** pour les revenus de **2013**.

■ Les ressources des non-salariés agricoles

Les non-salariés agricoles peuvent prétendre au RSA lorsqu'ils mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier **bénéfice agricole** forfaitaire connu n'excède pas 800 fois le smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence, soit $9,53 \text{ €} \times 800 = \mathbf{7\,624 \text{ €}}$ pour 2014.

Ce montant est majoré de (*CASF, art. D. 262-17*):

- 50 % si le foyer se compose de deux personnes;
- 30 % pour chaque personne supplémentaire;
- 40 % à partir de la troisième dans des cas limitativement énumérés.

■ Les ressources des non-salariés non agricoles

Les non-salariés non agricoles peuvent prétendre au RSA lorsque leur dernier **chiffre d'affaires annuel** connu n'excède pas les montants fixés aux articles 50-0 et 102 *ter* du CGI (*CASF, art. D. 262-16*). Ainsi, pour 2013, il faut retenir:

- **81 500 € HT** pour une activité commerciale;
- **32 600 € HT** pour les prestations de services et les activités libérales.

Pour 2014, ces plafonds seront respectivement portés à 82 200 € et 32 900 €.

TROP-PERÇU

Les **indus supérieurs à 77 €** sont récupérés par retenue sur le montant des prestations à échoir (revenu de solidarité active, prestations familiales, etc.) ou par rem-

boursement si l'intéressé en fait la demande ou s'il ne perçoit plus le RSA. Lorsque les sommes ont été versées à tort, les retenues sont effectuées sur les montants à échoir (*CASF, art. R. 262-92*).

3 Réduction ou suspension de l'allocation

EN CAS D'HOSPITALISATION

L'allocataire qui n'a ni conjoint, ni concubin, ni partenaire de pacs, ni personne à charge et qui est hospitalisé touche une **allocation réduite de 50 % dès le 61^e jour** d'hospitalisation (*CASF, art. R. 262-43*).

EN CAS DE DÉTENTION

L'allocation versée à une personne isolée détenue dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire est **suspendue à l'issue d'une période de 60 jours** de détention. Si le bénéficiaire est chargé de famille, les droits sont réexaminés au terme du même délai afin que le foyer puisse éventuellement continuer à percevoir l'allocation, la personne détenue n'étant plus comptée comme membre du foyer (*CASF, art. R. 262-45*).

À TITRE DE SANCTION

Le président du conseil général peut décider de **suspendre** le versement du RSA ou d'**en réduire** le montant (*CASF, art. L. 262-37 et R. 262-68*):

- en cas de **refus** par le bénéficiaire de signer ou de renouveler le **PPAE** (projet personnalisé d'accès à l'emploi) avec Pôle emploi ou le contrat d'engagements réciproques avec le président du conseil général;
- en cas de **non-respect du PPAE** ou du contrat d'engagements réciproques;
- en cas de **radiation** de la liste des **demandeurs d'emploi**;
- ou en cas de **refus** de se soumettre aux **contrôles** prévus par la loi.

S'il s'agit de la **première décision** de suspension, le président du conseil général peut décider de **réduire** l'allocation d'un montant qui ne peut dépasser **80 % du montant** du RSA dû au foyer au titre du dernier mois du trimestre de référence et pour une durée qui peut aller d'**un à trois mois**.

Lorsque l'allocataire a **déjà fait l'objet d'une telle décision**, l'allocation peut être réduite d'un **montant fixé par le président** du conseil général et pendant une durée de **quatre mois maximum**.

Toutefois, si le foyer compte au moins deux personnes, la réduction ne peut dépasser 50 % du montant du RSA dû au foyer.

SOURCE// * Communiqué du 1^{er} septembre 2014 du ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes : décret à paraître

VOIR AUSSI

Loi généralisant le RSA: Légis. soc. -Min. soc- n° 17/2009 du 23 janvier 2009

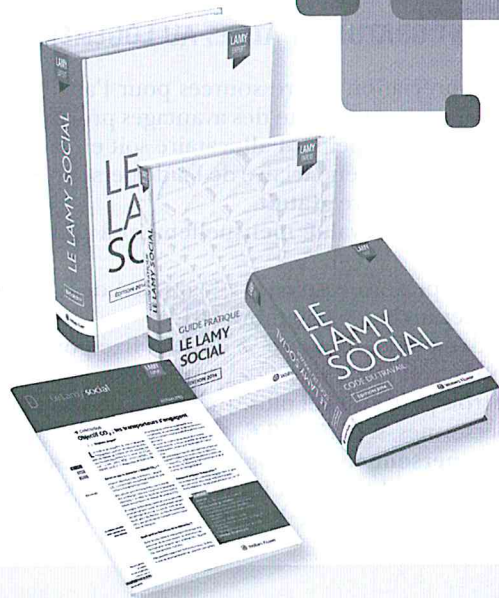


EN SAVOIR PLUS
www.wk-rh.fr

LE LAMY SOCIAL

La Référence des décideurs,
de leurs conseils et
des partenaires sociaux !

- > Maîtrisez parfaitement la réglementation sociale
- > Élaborez des stratégies efficaces
- > Réduisez les risques de contentieux



LES + DE LA VERSION INTERNET



- **La recherche multi-critères** (sommaire, table alpha et mots clés)
- **L'actualisation automatique des contenus**
- **L'accès immédiat aux sources** citées dans l'ouvrage
- **Le service de veille** associé à l'ouvrage
- **Les outils des portails WK-RH ou WK-CE :**
 - 20 Numéros juridiques de Liaisons Sociales
 - Des modèles de lettres et de contrats
 - Des modèles d'accords d'entreprise
 - Des conventions collectives
 - Toute la législation et la jurisprudence



BULLETIN D'ABONNEMENT

À retourner à : Éditions Lamy - Service Marketing - Case Postale 402 - 1, rue Eugène et Armand
Peugeot - 92856 Reuil-Malmaison cedex - Service Clients : **0 825 08 08 00**
Fax : 01 82 51 02 24 - E-mail : marketingDR@wkl.fr

Nom : 002664090
Prénom :
Société :
Fonction :
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : E-mail** :
N° Siret :
Code NAF :
 Siège Établissement Nombre de salariés à mon adresse :

* la remise est valable jusqu'au 31/12/14 sur les versions papier et internet seule. La remise ne s'applique pas sur la version internet couplée qui bénéficie déjà d'un tarif préférentiel.
** Le mail est obligatoire pour bénéficier de la version électronique.

Wolters Kluwer

Wolters Kluwer France - SAS au capital de 300 000 000 €
TVA FR 55 480 081 306 SIREN 480 081 306 RCS NANTERRE

Date, signature et cachet

La signature de ce bon de commande emporte adhésion des conditions générales de vente ci-jointes, également consultables sur le site www.wkl.fr

Oui, je souhaite m'abonner au Lamy Social et bénéficier de l'offre spéciale **- 15%**

Titre	Réf.	Version	Tarif TTC	TVA	Tarif TTC -15%
LAMY SOCIAL	00003	<input type="checkbox"/> Papier	712,12 €	5,5%	605,30 €
	YS003	<input type="checkbox"/> Internet	955,20 €	20%	811,92 €
	00003 Y0003	<input type="checkbox"/> Papier + Internet	964,12 €	5,5% 20%	857,30 €
	TK003	<input type="checkbox"/> Digitale Smarteca	712,12 €	5,5%	605,30 €
TOTAL					

■ Descriptif de l'abonnement :

Version papier : l'Ouvrage, le Guide Pratique, 11 Bulletins d'actualités, le Code du travail, la version électronique en téléchargement.

Version Internet : tous les supports papier accessibles en version on-line sur le portail WK-CE ou WK-RH.

Version Smarteca : tous les supports papier accessibles en version digitale sur la bibliothèque digitale Smarteca.

- Vous trouverez ci-joint mon règlement par chèque à l'ordre de Wolters Kluwer France SAS, je recevrai une facture acquittée.
- Je réglerai à réception de la facture.

Conformément à la loi «Informatique et Libertés», vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant auprès de la direction commerciale de Wolters Kluwer France. Tous les éléments compris dans les abonnements sont indissociables et ne peuvent être vendus séparément. Les tarifs indiqués sont valables jusqu'au 31/12/2014 franco de port et d'emballage sous réserve d'une modification du taux de TVA applicable au moment de la commande. Pour tout envoi hors de France métropolitaine, une majoration est prévue sur le prix HT de 10% pour l'Europe et les DOM-TOM, et de 20% pour les autres pays.